

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet d'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de

VAL D'ARC (Savoie)

Du 02 septembre 2025 à 9h00 au 04 octobre 2025 à 11h30

Décision du tribunal Administratif de GRENOBLE n°E25000145/38 du 09 juillet 2025

CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1- L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

Une demande a été formulée au tribunal administratif de Grenoble, par la commune de Val d'Arc (Maître d'Ouvrage), pour la réalisation d'une enquête publique en vue de l'élaboration du son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1.2. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire applicable.

Code de l'urbanisme : Le choix de la procédure d'évolution du document d'urbanisme est cadré par le code de l'urbanisme dans ses articles L153-31 à L153-36.

Code de l'environnement : La présente enquête publique a été organisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Elle s'inscrit également dans le cadre du Code de l'urbanisme, en particulier les articles L.153-1 et suivants relatifs à l'élaboration, à la révision et à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme.

Arrêté d'ouverture d'enquête La procédure de révision du PLU de Val d'Arc est régie par l'arrêté d'ouverture d'enquête n° AR_2025/147 modifiant l'Arrêté 2025/142 du 06 août 2025 signé par le maire de la commune de Val d'Arc, Monsieur Hervé GENON. Cet arrêté prévoyait la réalisation de l'enquête publique du mardi 02 septembre 2025 au samedi 04 octobre 2025 inclus.

Un commissaire enquêteur a été désigné par le président du Tribunal administratif de Grenoble par ordonnance en date du 09 juillet 2025, pour conduire cette enquête et assurer la réception des observations du public.

1.3. DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Val d'Arc est une commune nouvelle créée en 2019 à la suite de la fusion des communes d'Aiguebelle et de Randens, située à l'entrée de la vallée de la Maurienne (Savoie) et jouant un rôle de « porte de vallée » entre la Combe de Savoie et la Maurienne. Elle bénéficie d'une situation privilégiée : desservie par l'autoroute A43, la route nationale désormais RD1006, et une gare TER, elle offre un accès facile vers Chambéry, Aix-les-Bains ou la vallée de la Maurienne.

La morphologie de la commune mêle zones de bourg central, villages et hameaux en coteaux, ainsi qu'un patrimoine remarquable et des paysages de montagne typiques.

Sur le plan urbanistique, Val d'Arc est aujourd'hui soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui induit un développement limité. Les élus de la nouvelle commune se sont engagés dès 2020 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une démarche de développement maîtrisé en conformité avec la loi Montagne, cherchant à concentrer l'urbanisation à proximité des pôles existants (bourgs, gares) afin de limiter l'étalement urbain. Par ailleurs, la commune est soumise aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Maurienne et du Schéma Régional (SRADDET), qui imposent des objectifs de densification, de préservation des espaces, et de limitation de l'artificialisation des sols. Notons toutefois, que durant la procédure le SCoT de Maurienne a fait

l'objet d'une annulation, d'un lancement d'une nouvelle procédure d'élaboration et d'une annulation de l'annulation, rendant difficile la prise en compte des enjeux supra communaux.

L'un des enjeux majeurs concerne les risques naturels : située en fond de vallée, la commune est concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) relatif à la rivière Arc. Mais d'autres enjeux sociaux et humains sont également à prendre en compte dans l'élaboration du PLU.

En résumé, Val d'Arc apparaît comme un territoire aux atouts structurants (transport, paysage, centralité) mais aussi soumis à des cadres réglementaires importants, ce qui appelle à une approche d'aménagement équilibrée entre développement et préservation.

2- APPRECIATION DU PROJET

L'enquête publique du PLU de Val d'Arc s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec une information du public satisfaisante et un dossier complet, malgré des faiblesses formelles. Le projet, porteur d'une vision cohérente et durable du développement communal, répond à l'intérêt général, mais nécessite encore des ajustements pour garantir sa lisibilité, sa conformité réglementaire et sa solidité environnementale. Les réponses du maître d'ouvrage vont globalement dans le bon sens et témoignent d'une démarche constructive, permettant d'envisager une approbation du PLU sous réserve d'une mise à jour du rapport de présentation et des documents techniques associés.

2.1. SUR L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique du PLU de Val d'Arc s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants). L'organisation matérielle et la publicité ont été menées avec rigueur : affichages, annonces légales, registre numérique, consultation en ligne et mise à disposition de deux dossiers papier dans les mairies d'Aiguebelle et de Randens. Cinq permanences ont été assurées, alternant jours de semaine et week-end, permettant une réelle accessibilité au public. Aucun incident n'a été relevé et les registres ont été clos dans les délais légaux.

La fréquentation numérique (près de 2 000 visiteurs uniques et plus de 2 000 téléchargements) témoigne d'un bon niveau d'intérêt du public pour le projet. Si le nombre de contributions (29 au total) reste limité, il reflète un consensus général sur la nécessité d'un document d'urbanisme unifié pour la commune. L'absence de remarques procédurales ou de contestations majeures confirme la clarté du dispositif de consultation.

Le dossier d'enquête était complet et les pièces administratives conformes. Néanmoins, la commissaire enquêtrice relève des défauts de présentation (erreurs de pagination, manque de lisibilité du rapport de présentation, données non actualisées) qui ont pu nuire à la compréhension du public et des enjeux. Ces limites formelles n'ont cependant pas compromis la validité de la procédure.

L'enquête a ainsi permis de faire émerger plusieurs apports significatifs :

- une meilleure lisibilité des attentes locales en matière de zonage agricole et énergétique ;
- un rappel des besoins de mise à jour des documents techniques (eau, risques, bruit) ;
- la confirmation du soutien de la population à un développement maîtrisé et respectueux du cadre de vie.

Dans l'ensemble, la qualité du déroulement est jugée **satisfaisante**, avec une bonne transparence et une participation effective du public, même si une réunion publique complémentaire avant l'arrêt du projet aurait été souhaitable pour renforcer la concertation post-évaluation environnementale.

2.2. SUR LE PROJET :

Le PLU de Val d'Arc répond à un enjeu d'intérêt général évident : doter la commune issue de la fusion d'Aiguebelle et Randens d'un cadre cohérent de développement, remplaçant le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il s'agit d'un outil structurant pour assurer un aménagement équilibré du territoire, conciliant accueil de population, dynamisme économique et préservation des ressources naturelles.

Sur le fond, le projet affiche des orientations globalement vertueuses :

- une urbanisation recentrée sur les zones déjà bâties, limitant l'étalement urbain ;
- une densification raisonnée, soutenue par des OAP thématiques adaptées ;
- la valorisation du patrimoine et des paysages ;
- et la préservation des espaces agricoles et naturels, dans un contexte de forte contrainte géographique et réglementaire.

L'intégration d'OAP thématiques sur la trame verte et bleue, ainsi que la valorisation de friches industrielles par des projets d'énergie renouvelable (photovoltaïque), illustre la volonté de transition écologique et de sobriété foncière. Ces éléments traduisent la volonté de cohérence du PLU avec les principes de la loi Climat et Résilience et du SCoT de Maurienne.

Cependant, plusieurs faiblesses doivent être corrigées pour garantir la pleine portée d'intérêt général du document :

- un rapport de présentation à restructurer : manque de hiérarchisation, erreurs, données obsolètes, justifications démographiques lacunaires ;
- des OAP à revoir (notamment les OAP 2, 3 et 4) pour assurer leur faisabilité et leur cohérence avec les besoins réels et la morphologie du territoire ;
- des incohérences réglementaires (zonages Ns, Nph et Ap) nécessitant des justifications plus robustes sur le plan environnemental et agronomique ;
- et enfin une actualisation des documents techniques sur l'eau potable, les risques naturels et les servitudes, indispensable pour la solidité juridique du futur PLU.

Malgré ces limites, le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement équilibré et responsable. Il contribue à l'intérêt général en favorisant la maîtrise du foncier, la revitalisation des centralités et la transition énergétique, tout en préservant l'identité paysagère et environnementale du territoire.

Le PLU de Val d'Arc peut donc être considéré comme **globalement conforme à l'intérêt collectif**, sous réserve de la mise en œuvre effective des ajustements techniques et des engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse.

2.3. SUR LES OBSERVATIONS ET LES REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage témoigne d'une volonté d'écoute et de prise en compte des observations, tant de la MRAe et des PPA que du public. La majorité des réserves formulées ont reçu une réponse circonstanciée.

Les points positifs sont nombreux :

- la commune s'engage à corriger le rapport de présentation, à actualiser les données environnementales et à améliorer la lisibilité du document ;
- plusieurs ajustements réglementaires sont prévus, notamment dans les zones agricoles (A et Ap) et pour les OAP économiques et résidentielles ;

- les servitudes GRTgaz, les ICPE/SIS et les trames écologiques seront intégrées dans les plans et annexes ;
- la zone Ns destinée au photovoltaïque fera l'objet d'une relecture, bien que la commune maintienne sa position sur la parcelle A855 ;
- des engagements concrets sont pris pour réviser la hauteur des bâtiments agricoles, limiter les logements de fonction et clarifier les règles de stockage.

Cependant, certaines réponses apparaissent **incomplètes ou défensives**, notamment sur les points suivants :

- maintien du classement en zone Ns et Nph malgré les réserves unanimes de la DDT et de la CDPENAF ;
- justification insuffisante des besoins en logements et des OAP d'extension ;
- absence de réponse claire sur la mise à jour du schéma directeur d'eau potable et du zonage pluvial.
- Réponses partielles ou floues aux demandes des habitants

En dépit de ces limites, les réponses de la commune traduisent une **ouverture au dialogue et un effort d'amélioration notable**, confirmant la volonté de faire évoluer le projet vers une version juridiquement sécurisée et écologiquement cohérente avant son approbation.

3- AVIS

À l'issue de l'enquête publique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Arc, il ressort que la commune s'est engagée dans une démarche ambitieuse et indispensable pour doter son territoire d'un document d'urbanisme unifié, adapté à ses spécificités géographiques et à ses perspectives de développement. Le projet traduit une volonté réelle de structurer le développement urbain autour des pôles existants, de préserver les espaces agricoles et naturels, et de favoriser la revitalisation du bâti ancien, notamment au sein du bourg d'Aiguebelle.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) témoignent d'une intention louable de concilier attractivité et sobriété foncière, en cohérence avec les objectifs du SCoT de Maurienne et de la loi Climat et Résilience. L'effort de concertation mené par la commune, la transparence de la démarche et la participation active du public constituent également des points positifs à souligner.

Toutefois, de nombreuses insuffisances ont été relevées, tant par les services de l'État (notamment la DDT) que par les Personnes Publiques Associées et lors de l'analyse du dossier. Ces réserves concernent principalement la faiblesse des justifications démographiques et foncières, l'incohérence entre diagnostic, PADD, zonage et évaluation environnementale, ainsi que des erreurs et approximations importantes dans la présentation des documents. Certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment les OAP 2, 3 et 4, apparaissent surdimensionnées ou insuffisamment motivées.

Par ailleurs, le classement de certaines zones – telles que la Nph (secteur de la boucle de l'Arc), la Ns (parcelle A855 dédiée au photovoltaïque) et plusieurs zones Ap – soulève des incohérences avec la vocation réelle des espaces concernés et ne respecte pas toujours les préconisations de la CDPENAF et de la DDT. Enfin, la prise en compte des risques naturels, des servitudes et des contraintes techniques demeure partielle, tout comme la mise à jour de certains éléments essentiels (eau potable, assainissement, PPRI, ICPE).

En dépit des éléments apportés dans le mémoire en réponse de la commune, les ajustements proposés restent insuffisants pour lever les réserves majeures émises. Le dossier, en l'état, ne présente pas les

garanties nécessaires de cohérence, de complétude et de sécurité juridique requises pour son approbation.

Ainsi considérant :

- Que la qualité du déroulement de l'enquête publique est jugée satisfaisante, la procédure ayant été conduite dans le respect des textes en vigueur, avec une information du public suffisante et une participation effective, malgré quelques limites dans la présentation du dossier.
- Que le Plan Local d'Urbanisme de Val d'Arc peut être considéré comme globalement conforme à l'intérêt collectif, dans la mesure où il vise à encadrer le développement communal, à renforcer l'attractivité du territoire et à préserver les espaces agricoles et naturels.
- Que les réponses de la commune traduisent une ouverture au dialogue et un effort d'amélioration notable, marquant la volonté du maître d'ouvrage d'apporter des ajustements et de tenir compte des observations formulées.
- Que le projet communal présente toutefois un manque de lisibilité et de cohérence globale, les orientations du PADD, les zonages et le règlement apparaissant parfois contradictoires, voire déconnectés du diagnostic, ce qui fragilise la compréhension et la solidité juridique du document.
- Que les deux réserves émises par la DDT, la CDPENAF et la MRAe ne sont pas levées et ne font pas l'objet de justifications suffisantes pour asseoir le positionnement de la commune :
 - **Zone Nph** : Si la volonté de la commune de reconquête agricole est louable, un travail de concertation avec les services de l'État et les gestionnaires concernés apparaît indispensable. Le rapport de présentation doit être complété afin de justifier ce projet, et des éléments concrets doivent être intégrés au PLU, ainsi qu'à l'évaluation environnementale.
 - **Zone Ns** : Si le projet communal de reconversion énergétique semble vertueux, le contexte réglementaire actuel ne permet pas sa mise en œuvre. L'inscription du projet dans le PLU apparaît prématurée ; il est donc préconisé à la commune d'effectuer les démarches de régularisation nécessaires et de réintégrer cette parcelle ultérieurement.
- Que les **zones Ap** sont jugées trop étendues et insuffisamment motivées, limitant potentiellement l'installation de nouvelles exploitations agricoles. Le mémoire en réponse ne permet pas d'appréhender le projet global en matière de préservation et de valorisation de l'activité agricole.
- Que la partie « **Identification des besoins** » est quasi inexistante, alors qu'elle constitue une étape essentielle pour fonder les choix d'aménagement. Le rapport de présentation souffre d'un manque de structuration : il mêle diagnostic territorial, justification du projet et évaluation environnementale sans hiérarchisation claire, ce qui nuit à sa lisibilité.
- Que le **calibrage du besoin en logements**, au regard du projet démographique, demeure insuffisant et que les ajustements envisagés (suppression d'OAP et de zones AU) risquent de compromettre l'économie générale du PADD.
- Que plusieurs éléments essentiels nécessitent une **mise à jour urgente** : le schéma directeur d'eau potable (daté de 2008), l'absence de zonage pluvial, l'intégration incomplète du PPRI, ainsi que des données obsolètes sur les ICPE, le bruit et les servitudes. L'actualisation de ces données et l'ajout d'une synthèse claire et contextualisée en introduction du chapitre sont indispensables. Les réponses de la commune ne permettent pas d'en mesurer la temporalité ni les modalités concrètes de mise en œuvre.

- Que le rapport de présentation présente encore **de nombreuses incohérences et manquements** qui doivent être corrigés pour garantir la cohérence interne et la conformité réglementaire du document.

En conséquence, après analyse du dossier, des observations du public, des réponses de la commune et des avis des services de l'État, la commissaire enquêtatrice émet un avis défavorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Val d'Arc.

Cet avis défavorable ne remet pas en cause la pertinence de la démarche d'élaboration d'un PLU sur le territoire communal. Il invite la commune à reprendre et consolider le document, en intégrant pleinement les observations des services de l'État et les remarques issues de l'enquête publique, afin de garantir, lors de la reprise de la procédure, un document final à la fois cohérent, lisible et conforme aux exigences réglementaires.

Malgré l'ambition de la commune et l'intérêt plus que certain pour Val d'Arc de se doter d'un PLU, Je donne mon avis DÉFAVORABLE au PROJET D'ELABORATION DU PLU DE VAL D'ARC, pour les différentes remarques faites ci-dessus

Remis au Maître d'Ouvrage à Val d'Arc, le 4 novembre 2025.

Alexandra VALETON

Commissaire Enquêteur